

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décisions Archiépiscopeales portant désignation de quatre Chanoines (p. 2463 et p. 2464).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.539 du 4 septembre 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2464).

Ordonnance Souveraine n° 6.540 du 4 septembre 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2464).

Ordonnance Souveraine n° 6.541 du 4 septembre 2017 portant réintégration de manière anticipée d'un fonctionnaire dans son Administration d'origine (p. 2465).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 6.531 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain, publiée au Journal de Monaco du 8 septembre 2017 (p. 2465).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-650 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO » au capital de 150.000 euros (p. 2465).

Arrêté Ministériel n° 2017-669 du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2466).

Arrêté Ministériel n° 2017-670 du 6 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *COMMODORE* » au capital de 150.000 euros (p. 2467).

Arrêté Ministériel n° 2017-671 du 6 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *FOLLOE CAPITAL INVESTORS* » au capital de 160.000 euros (p. 2467).

Arrêté Ministériel n° 2017-672 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *COFIMO* » au capital de 150.000 euros (p. 2468).

Arrêté Ministériel n° 2017-673 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *ESSENTUS CONSULTING* » au capital de 150.000 euros (p. 2468).

Arrêté Ministériel n° 2017-674 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *PODIUM S.A.M.* » au capital de 150.000 euros (p. 2469).

Arrêté Ministériel n° 2017-675 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO n° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE* » au capital de 150.000 euros (p. 2469).

Arrêté Ministériel n° 2017-676 du 6 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2470).

Arrêté Ministériel n° 2017-677 du 6 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco (p. 2471).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-667 du 30 août 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales publié au Journal de Monaco du 8 septembre 2017 (p. 2471).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-18 du 7 septembre 2017 portant désignation du Juge titulaire et du Juge titulaire suppléant (p. 2472).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-3107 du 7 septembre 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2472).

Arrêté Municipal n° 2017-3292 du 7 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales) (p. 2472).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « *La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions* » (p. 2473).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 2473).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-168 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 2473).

Avis de recrutement n° 2017-169 d'un Médecin au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2473).

Avis de recrutement n° 2017-170 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 2473).

Avis de recrutement n° 2017-171 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat (p. 2474).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 2474).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2475).

INFORMATIONS (p. 2475).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2477 à p. 2505).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiéiscopale portant désignation d'un Chanoine.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 503 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Guillaume PARIS, Vicaire général de Monaco, est nommé Chanoine titulaire, durante munere, au Chapitre Cathédral.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} septembre 2017.

Monaco, le 4 septembre 2017.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

Décision Archiéiscopale portant désignation d'un Chanoine.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 503 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Daniel DELTREUIL, Curé de la Cathédrale, est nommé Chanoine titulaire, durante munere, au Chapitre Cathédral.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} septembre 2017.

Monaco, le 4 septembre 2017.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

Décision Archiéiscopale portant désignation d'un Chanoine.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 503 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Jean-Christophe GENSON, Curé de Sainte-Dévote, est nommé Chanoine titulaire, durante munere, au Chapitre Cathédral.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} septembre 2017.

Monaco, le 4 septembre 2017.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

Décision Archiépiscope portant désignation d'un Chanoine.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 503 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Joseph DI LEO, Curé de Saint-Nicolas, est nommé Chanoine titulaire, durante munere, au Chapitre Cathédral.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} septembre 2017.

Monaco, le 4 septembre 2017.

L'Archevêque,

B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.539 du 4 septembre 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric CHARLOT, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 29 septembre 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Frédéric CHARLOT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.540 du 4 septembre 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.031 du 23 mars 2007 portant nomination et titularisation d'une Commis-Archiviste au Service d'Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Roxane SPEZIA (nom d'usage Mme Roxane KHEMILA), Commis-archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 29 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.541 du 4 septembre 2017 portant réintégration de manière anticipée d'un fonctionnaire dans son Administration d'origine.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.491 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florian MARSAULT, Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, est réintégré de manière anticipée dans son Administration d'origine, à compter du 30 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 6.531 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Privé de S.A.S. le Prince Souverain, publiée au Journal de Monaco du 8 septembre 2017.

Il fallait lire, page 2404 :

« Mme Christel BARACCHI (nom d'usage Mme Christel BRIZI)... »

au lieu de :

« Mme Christel BARACHI (nom d'usage Mme Christel BRIZI)... ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-650 du 30 août 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-669 du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-669
DU 6 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE
LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes physiques » :

« Shane Dominic Crawford [alias : a) Asadullah ; b) Abu Sa'd at-Trinidad ; c) Asad]. Date de naissance : 22.2.1986. Lieu de naissance : Mount Hope, Trinité-et-Tobago. Nationalité : de Trinité-et-Tobago. Passeport n° : a) Trinité-et-Tobago, n° TA959547, délivré le 19.11.2013 (par le service « Immigration » de Trinité-et-Tobago, date d'expiration : 18.11.2018) ; b) Trinité-et-Tobago, n° T1071839, délivré le 8.11.2004 (par le service « Immigration » de Trinité-et-Tobago, date d'expiration : 7.11.2014). Numéro national d'identification : a) carte d'identité de Trinité-et-Tobago n° 19860222007, délivrée le 16.6.2011 (date d'expiration : 16.6.2016) ; b) certificat de naissance de Trinité-et-Tobago n° B394445, délivré le 23.1.2007 ; c) permis de conduire de Trinité-et-Tobago n° 892124B, délivré le 30.8.2007 (date d'expiration : 30.8.2010). Adresses : a) République arabe syrienne (depuis mai 2014) ; b) Reyhanli, Hatay, Turquie (adresse précédente de novembre 2013 à mai 2014) ; c) 349 Dass Branch Trace, Dass Trace, Enterprise Chaguanas, Trinité-et-Tobago (de la naissance au 27.11.2013) ; d) LP# 41 Ballisier Road, Smith Field Lands, Wallerfield, County of St. George East, Trinité-et-Tobago (adresse alternative depuis septembre 2011). Autres renseignements : description physique : yeux marron ; cheveux foncés ; peau brun clair ; stature moyenne ; taille : 174 cm ; poids : 64 kg ; parle anglais et arabe. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-670 du 6 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 6 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-671 du 6 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOLLOE CAPITAL INVESTORS » au capital de 160.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOLLOE CAPITAL INVESTORS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 160.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FOLLOE CAPITAL INVESTORS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-672 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COFIMO » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COFIMO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juillet 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la forme-dénomination sociale qui devient : « COFIMO » ;
- l'article 5 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juillet 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-673 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESSENTUS CONSULTING » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ESSENTUS CONSULTING » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ESSENTUS » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-674 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PODIUM S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PODIUM S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « VISTRA PRIVATE OFFICE S.A.M. Multi Family Office » ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juillet 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-675 du 6 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO n° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO n° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juillet 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 7 des statuts (forme des actions) ;

- l'article 10 des statuts (action de fonction) ;

- l'article 11 des statuts (durée des fonctions d'administrateurs) ;

- l'article 12 des statuts (pouvoirs du Conseil d'administration) ;

- l'article 16 des statuts (composition, tenue et pouvoirs des AG) ;

- l'article 19 des statuts (perte des trois-quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juillet 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-676 du 6 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 298/502).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration Monégasque ;
- 4) être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique SEGUI-CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-677 du 6 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Olivier WENDEN, Secrétaire Général de la Fondation Prince Albert II de Monaco ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;

- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-667 du 30 août 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales publié au Journal de Monaco du 8 septembre 2017.

Il convient de lire, page 2426, dans l'article 2 :

« 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'accompagnement éducatif des personnes en situation de handicap ; »

au lieu de :

« 3) justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque ; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-18 du 7 septembre 2017 portant désignation du Juge tutélaire et du Juge tutélaire suppléant.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 832 du Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu notre arrêté n° 2016-27 du 27 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léa PARIENTI épouse GALFRÉ, Juge au Tribunal de première instance et, en cas d'empêchement, M. Morgan RAYMOND, Premier Juge au Tribunal de première instance ou M. Edouard LEVRAULT, Juge à ce même tribunal, sont désignés pour exercer les fonctions de Juge tutélaire.

ART. 2.

Mme Carole DELORME épouse LE FLOC'H, Juge au Tribunal de première instance est désignée pour exercer les fonctions de Juge tutélaire suppléant.

ART. 3.

Est abrogé notre arrêté n° 2016-27 du 27 septembre 2016.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-3107 du 7 septembre 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3045 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3198 du 17 octobre 2013 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2819 du 10 septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-3066 du 6 octobre 2015 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3287 du 16 septembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Amandine DJEMMAL, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Amandine DJEMMAL, née ROUX, Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 7 septembre 2017.

Monaco, le 7 septembre 2017.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2017-3292 du 7 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-502 du 4 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Julie PEGLION est nommée en qualité de Directrice Puéricultrice à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales et titularisée dans le grade correspond avec effet au 1^{er} septembre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 septembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 septembre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-168 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2017-169 d'un Médecin au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme de Docteur en Médecine ;

- être titulaire d'un Diplôme de Médecine du Sport ;

- le diplôme de Capacité de médecine aéronautique est souhaité ;

- un diplôme de médecine subaquatique et hyperbare serait apprécié.

Avis de recrutement n° 2017-170 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit public, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être élève-fonctionnaire titulaire ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- justifier de connaissances approfondies du système institutionnel de l'Union Européenne, du droit et de la jurisprudence communautaire ;

- disposer de réelles qualités rédactionnelles ainsi que d'une aptitude à la synthèse de documents ;

- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit public ainsi que la maîtrise d'une langue étrangère seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2017-171 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ou de l'accueil ;

- ou, à défaut, posséder, dans le domaine du secrétariat ou de l'accueil, un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation des outils de bureautique et l'enregistrement du courrier ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de secrétariat et d'archivage de dossiers ;

- posséder d'excellentes qualités relationnelles et le sens du service public ;

- avoir une bonne présentation.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « AVIVA ASSURANCES. », dont le siège social est situé à Bois Colombes, 92270, 13, rue du Moulin Bailly, sollicite l'autorisation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance santé individuelle relevant de la branche 2 « Maladie », souscrits à Monaco, à la compagnie d'assurances « QUATREM », dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 21, rue Lafitte.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées, par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un examen au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat tel que prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par les articles 3 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.692 du 24 juin 2008, sera organisé au Palais de Justice au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2017.

Sous réserve des candidatures déclarées, un arrêté en ce sens sera publié en temps opportun au Journal de Monaco.

Les personnes remplissant les conditions légales qui souhaiteraient se présenter à cet examen sont priées de se manifester auprès du Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 19 septembre, de 20 h à 22 h,

Soirée de présentation du programme des formations diocésaines et conférence sur le thème « Fatima, cent ans après » par Monseigneur Duarte, Secrétaire général du CCEE.

Le 25 septembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « October Sky » suivie d'un débat.

Le 2 octobre, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Au fil de la Bible... », sur le thème « Je crois en Dieu, Père et Créateur » animé par le Diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 6 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animé par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 septembre, à 20 h,

Gala d'ouverture de la saison de l'Opéra et des Ballets de Monte-Carlo avec une pièce pour deux danseurs et quatre corps de ballet, par les Ballets de Monte-Carlo, et des airs d'opéras russes par les jeunes artistes de l'Académie lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo, accompagnés au piano par Kira Parfeevets.

Le 23 septembre, à 20 h,

Récital par l'Académie lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo avec au piano Kira Parfeevets et David Zobel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Les 26 et 27 septembre, à 20 h 30,

« L'Être ou pas » de Jean-Claude Grumberg avec Pierre Arditi et Daniel Russo.

Le 1^{er} octobre, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Sladkovsky avec Dmitri Makhtin, violon. Au programme : Glazounov, Chostakovitch et Tchaikovsky.

Le 1^{er} octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Sladkovsky avec Alexander Kniazev, violoncelle. Au programme : Lyadov, Rachmaninov et Chostakovitch.

Le 5 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 7 octobre, à 20 h,

Dans le cadre de la célébration du 150^{ème} Anniversaire du Canada à Monaco, concert Gala de la Thanksgiving canadienne par des jeunes talents canadiens du monde classique, parmi lesquels des membres de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 17 septembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert de Gala des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Dvorak, Bartok, Janacek et Kodaly. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 24 septembre, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur sur le thème « Animaux en folie ».

Le 27 septembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor EOS composé de Morgan Bodinaud et Nicolas Slusznis, violons, Sofia Timofeeva, alto et Bruno Posadas, violoncelle. Au programme : Debussy et Ravel.

Le 28 septembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg composé de Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Françaix, Roussel et Cras.

Le 8 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Anne-Sophie Mutter, violon. Au programme : Dutilleux, Mozart et Schubert. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Principauté de Monaco

Le 24 septembre,

22^{ème} Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Patrimoine Insolite », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Espace Fontvieille

Le 16 septembre, à 19 h,

Soirée caritative organisée par l'Association Chicken Show Dance au profit de Fight Aids Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 7 octobre, de 12 h à 18 h,

« Munegu Country Event » (Workshops de Line Dance Intermédiaires, novices et débutants) avec les chorégraphes Britanniques Kate Sala et Dee Musk. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 18 septembre, de 15 h à 17 h 30,

Pause écriture animée par Christiane Campredon.

Le 22 septembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Cuba, un pays insolite » par William Navarrette.

Le 27 septembre, à 19 h,

Ciné-club : projection du film « Le dos au mur » d'Edouard Molinaro.

Le 29 septembre, à 19 h,

Concert par le Trio Atriango (tango).

Le 4 octobre, à 15 h,

Rencontre avec les auteurs de la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 6 octobre, à 19 h,

Concert par le Trio Um A Zero (jazz bossa).

Grimaldi Forum

Le 16 septembre, à 20 h,

6^{ème} Gala Russe - Les Étoiles de ballets du monde.

Le 22 septembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Boris Berezovsky, piano et le Chœur de l'Orchestre de Paris. Au programme : Debussy, Liszt et Ravel.

Le 28 septembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Morgane Ji.

Princess Grace Irish Library

Le 15 septembre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « The Irish in Canada: History and Achievements » par le Professeur Michael Kenneally.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Le 22 septembre,

Présentation du vainqueur de la 55^{ème} édition du prestigieux Prix Campiello de Littérature créé par des industriels de la Vénétie.

Stade Nautique Rainier III

Le 15 septembre, à 18 h 30,

Apéro concert avec les groupes Mexicola et Mister Noise.

Yacht Club de Monaco

Le 20 septembre,

Conférence sur le thème « Épaves en Méditerranée : histoires vécues » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Le 4 octobre,

Conférence sur le thème « Il y a 400 ans, les Européens découvraient le Cap Horn » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Du 27 au 30 septembre, de 10 h à 18 h 30,

27^e Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 24 septembre,

Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures », présentée par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Galerie Carré Doré

Du 26 septembre au 5 octobre, de 12 h à 17 h,

Exposition « The International Art Cruise 2017 » présentée par Wendy Lauwers and Multi Art Events.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,

Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

Rue Princesse Caroline

Jusqu'au 27 octobre,

5^{ème} édition d'un parcours de sculptures et installations à ciel ouvert sur le thème « Big Brother et moi, et moi, et moi ... », organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 11 décembre,

Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

Maison de France

Du 3 octobre au 4 novembre,

Exposition « L'Âge d'Or des Aquarellistes » organisée par La Fédération des Groupements Français de Monaco.

Yacht Club de Monaco

Du 5 au 7 octobre,

Exposition « YA ! » sur le thème « Yachting et Art » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 24 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 1^{er} octobre,

Coupe Ribolzi - Medal.

Le 8 octobre,

Coupe Delauzun - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série et 3^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Le 16 septembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Le 26 septembre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Porto.

Le 29 septembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 27 septembre, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Mans.

Baie de Monaco

Jusqu'au 17 septembre,

13^e Monaco Classic Week - La Belle Classe (Yachting de tradition) organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 22 septembre, à 19 h,

9^{ème} Monaco Boxing Challenge.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 juillet 2017, enregistré, la nommée :

- MILOVANOVIC Elena, née le 25 avril 1988 à Paris (20^{ème}), de Goran et de KOSTIC Miloranka, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 29 septembre 2017 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J. DOREMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 5 septembre 2017, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée ORYX, ayant son siège social Marché de la Condamine, Cabine n° 4, Place d'Armes à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 mai 2017 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 septembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Édouard LEVRAULT, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EMMETI MONACO RÉNOVATION, régulièrement empêché, a prorogé jusqu'au 10 novembre 2017 le

délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 septembre 2017.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI, régulièrement empêché, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM LABORATOIRES SANIGENE, dont le siège social se trouvait 7, rue de l'Industrie à Monaco ;

a prorogé jusqu'au 19 mars 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 septembre 2017.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, substituant M. Sébastien BIANCHERI, régulièrement empêché, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONACO YACHTING TECHNOLOGIES, dont le siège social se trouve 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'effet de constituer avocat afin d'être représenté ès-qualités par devant la Cour d'Appel de Monaco sur l'appel interjeté par la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES à l'encontre du jugement de cessation des paiements rendu le 8 juin 2017.

Monaco, le 11 septembre 2017.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
**« S.A.R.L. TRIANGLE INTERIM
SOLUTIONS MONACO »**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 10 mai et 5 septembre 2017,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L. TRIANGLE INTERIM SOLUTIONS MONACO ».

- Enseigne : « ACTIVIS ».

- Objet :

« Agence de travail temporaire ; recherche et sélection de personnel pour le compte de tiers ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : M. Jean MERAFINA, demeurant à PARMAN (VAL D'OISE), 96, rue du Général de Gaulle.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 15 septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 5 septembre 2017, Mme Ghislaine SION, commerçante, demeurant à Monaco, 19, rue Plati, épouse de M. Jean-Pierre RAVARINO, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. TRIANGLE INTERIM SOLUTIONS MONACO », au capital de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), ayant siège social à Monaco, les éléments du fonds de commerce de : « Agence de travail temporaire ; recherche et sélection de personnel pour le compte de tiers », exploité dans des locaux sis à Monaco, 5, rue Baron Sainte-Suzanne ; les éléments cédés consistant, outre le bénéfice de l'activité commerciale, en : le nom commercial et l'enseigne « ACTIVIS », la clientèle ou achalandage y attachés, le fichier des intérimaires et les objets mobiliers et matériel quelconque.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 septembre 2017, la « S.A.R.L. L'INSTITUT DE CHARLOTTE », ayant son siège 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la « S.A.R.L. MONACO REAL ESTATES », ayant son siège 10 ter, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « LE ROQUEVILLE » 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 septembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BLACK OAK (MONACO)** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 avril 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BLACK OAK (MONACO) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance :

- Dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- Dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui

statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLACK OAK (MONACO) »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLACK OAK (MONACO) », au capital de 300.000 euros et avec siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry Rey, le 24 avril 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 septembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 septembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 septembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 septembre 2017)

ont été déposées le 13 septembre 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIVERSAL AVIATION SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 29 mai 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 4.

La société a pour objet :

Le ravitaillement sous toutes ses formes, y compris le catering et la fourniture de tous biens et services dans le domaine de l'aviation civile.

La commission, le courtage et l'intermédiation d'aéronefs civils, neufs et d'occasion.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 septembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.C. MANAGEMENT S.A.M.** »
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.C. MANAGEMENT S.A.M. », siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De procéder, conformément à l'article 19 des statuts, à la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2017 et de fixer le siège de la liquidation au Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

b) Conformément à l'article 19 des statuts, de nommer en qualité de liquidateur, pour une durée indéterminée :

- Monsieur William ROBINSON, demeurant 118, Sugden Road à Londres (Grande-Bretagne) ;

- Monsieur William MILLIGAN, demeurant 15, boulevard Louis II à Monaco,

avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, tels qu'énoncés dans ladite assemblée,

lesquels pourront agir seuls ou conjointement et devront tenir informé régulièrement les actionnaires de l'évolution de la liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 26 juillet 2017 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 6 septembre 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 septembre 2017 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 20 juin 2017, enregistré à Monaco, le 18 août 2017, Folio 137, Case 10, rédigé sous forme d'avenant à la convention de gérance libre sous seing privé en date à Monte-Carlo du 3 avril 2014, enregistrée à Monaco le 3 novembre 2014 sous le numéro 139013 Folio 99, Case 33,

la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monaco (Principauté de Monaco), a notamment prorogé la gérance libre, consentie à la société anonyme monégasque S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO dont le siège social est à Monaco (Principauté) Place du Casino, immatriculée au RCI sous le numéro 00S03776, du fonds de commerce consistant en :

un local sis dans le Casino de Monte-Carlo à Monaco (Principauté) d'une superficie de 126,65 m² pour la vente à la clientèle d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, et d'accessoires de ces dernières ainsi que d'objets d'art, de pierres précieuses et d'une ligne de parfums de la marque GRAFF.

Ce, pour une durée de sept années et neuf mois qui a commencé à courir le 1^{er} avril 2014 et qui expirera le 31 décembre 2021. Une caution est prévue dans le contrat initial.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 30 mai 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « BAT'2R », Monsieur Rémy RINALDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 septembre 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 7 juin 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GIANNINI CREATIONS MONTE-CARLO », Madame Sestina GRAZI (nom d'usage Mme Sestina GIANNINI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 20, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 septembre 2017.

M & N MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 mai 2016, enregistré à Monaco le 23 juin 2016, Folio Bd 160 R, Case 3, et du 1^{er} mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M & N MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte d'enseignes de la restauration : l'étude, la recherche, le développement et la mise en œuvre de réseaux franchisés ; le développement marketing et commercial ainsi que toutes prestations de relations publiques ; la recherche de personnel de cuisine et salle lequel devra être embauché directement par les établissements de restauration ; dans le cadre de l'activité principale, la gestion des approvisionnements, la fourniture de mobiliers et de matériels de restaurant et de cuisine. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mohamed BENALI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

OCEANWAVE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2017, enregistré à Monaco le 24 janvier 2017, Folio Bd 29 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OCEANWAVE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Formation professionnelle de tout personnel de bord, notamment en matière de sécurité alimentaire, sûreté et service à bord ;

La recherche, la sélection et la gestion du personnel naviguant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays d'origine ;

Aide et assistance, préparation, rédaction et mise en place de manuels de procédures des bateaux de plaisances ;

Maintenance et entretien des bateaux de plaisance ;

Achat, vente au professionnel et installation de mobilier intérieur et extérieur et équipements de sécurité pour bateaux de plaisance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mark COX, associé.

Gérant : Monsieur Duncan BIGGS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

TIME

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 2017, enregistré à Monaco le 11 mai 2017, Folio Bd 62 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TIME ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le conseil, l'étude, l'ingénierie et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, de chaudronnerie, de ferronnerie, acier, inox, aluminium, de rabattement de nappe, de pompes et pontages à l'exclusion de tous travaux de plomberie, à titre accessoire et dans le cadre de l'activité principale, la réalisation de mobiliers sur-mesure. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antonio BLANES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

**Erratum à la constitution de la SARL WORTH
AVENUE YACHTS publiée au Journal de Monaco
du 18 août 2017.**

Il fallait lire page 2305 :

« Gérant : Monsieur Glenn WEISS, non associé. »

au lieu de :

« Gérant : Monsieur Peter THOMPSON, associé. ».

Le reste sans changement.

DE MUENYNCK ET CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.245 euros

Siège social : 30, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2017, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée « DE MUENYNCK ET CIE » en société à responsabilité limitée dénommée « DE MUENYNCK », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

C.F. & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2017, les associés ont décidé une augmentation de capital de 50.000 euros, le portant de 15.000 euros à 65.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

FAPIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 2017, enregistrée à Monaco le 7 août 2017, les associés de la société « FAPIA » ont notamment décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter de 15.000 euros à 150.000 euros, par création de 1350 parts nouvelles de 100 euros chacune ;

- de nommer M. Rémi FABRE domicilié 7, rue Honoré Labande à Monaco en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

VETLIG International

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - c/o AAACS -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2017, les associés de la S.A.R.L. « VETLIG International », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social, en ajoutant la mention « fabrication par voie de sous-traitance » et devient :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de recherche et de développement, de conception, de fabrication par voie de sous-traitance, et de commercialisation internationale de matériel médical destiné à la chirurgie reconstructrice, réparatrice et plastique des animaux, à l'exclusion des médicaments vétérinaires ; L'organisation de stages, ateliers, conférences se rapportant à l'utilisation du matériel précité ; Toutes activités de commercialisation internationale d'accessoires destinés aux animaux ; La protection, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; La participation, directe et indirecte, de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

ALDINI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'industrie - Monaco

RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2017, il a été pris acte de la révocation de Mme Alice REPELLIN de ses fonctions de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

MOLIPOR

Société à Responsabilité Limitée
au capital 128.000 euros

Siège social : 8, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2017, enregistré à Monaco le 7 août 2017, Folio Bd 86 V, Case 2, il a été constaté la démission de ses fonctions de gérante de Mme Dominique SMANIOTTO, M. Philippe SMANIOTTO demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

S.A.R.L. CATS EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 29.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

MONACO CONTEMPORARY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 24 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

S.A.R.L. SAEMING SPORTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 3, Place du Palais - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

LALIQUE MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 918.000 euros

Siège social : 17 et 19, avenue de Monte-Carlo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 16 juin 2017, ont notamment décidé ce qui suit, avec effet au 30 juin 2017 :

- Le changement de dénomination sociale en « M.C.S. » S.A.R.L. et la modification corrélative des statuts ;

- La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable volontaire en conformité des dispositions statutaires ;

- La nomination de Mesdames Marie Cécile STEINER et Sabine STEINER TOESCA, aux fonctions de liquidatrices sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder, ensemble ou séparément, aux opérations de liquidation ;

- La fixation du siège de la liquidation : 8, passage Grana c/o Mme Sabine STEINER TOESCA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

S.C. SERVICES (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juillet 2017 ;

- de nommer comme liquidateurs MM. William ROBINSON et William MILLIGAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

VZ ASSOCIATES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Stephen BLANCHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 14, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2017.

Monaco, le 15 septembre 2017.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} février 2017 de l'association dénommée « MONACO GOLD EXCHANGE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, rue du Gabian, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De conseiller et informer les particuliers et les entreprises sur l'or ; d'offrir conseil et consultation à but éducatif à ses membres en ce qui concerne l'or. L'organisation d'activités parrainées telles qu'évènements, ateliers et conférences portant sur l'or ainsi que toutes les activités de communication/marketing pour promouvoir l'association. La création, suivi, promotion et mise en valeur des initiatives menées dans la Principauté de Monaco dans ces projets d'information et échanges ; et toutes activités liées à ceux-ci, à échelle internationale ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 août 2017 de l'association dénommée « PRIORITE MONACO », en abrégé « PRIMO ! ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Aigue Marine, 24, avenue de Fontvieille, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de défendre l'identité monégasque et les spécificités de la Principauté,

- de défendre les droits des nationaux,

- d'étudier et formuler toute proposition pour l'avenir de MONACO ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 juillet 2017 de l'association dénommée « REGISTRE DES OSTEOPATHES DE MONACO » siglée « R.O.M. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 28, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - la promotion, la défense, l'encouragement à la formation complémentaire et/ou continue, ainsi que le développement de la profession,

- l'association peut émettre, à la demande notamment du Gouvernement et des Administrations Monégasques compétentes, tout avis ou recommandation sur les questions et les projets concernant l'autorisation d'usage ainsi que la pratique de la profession de l'ostéopathie en Principauté, toujours dans l'intérêt des patients et de la Principauté,

- de permettre le regroupement en association professionnelle des personnes autorisées à user du titre d'Ostéopathe D.O. en Principauté de Monaco et y travaillant de façon totalement exclusive,

- de créer et de mettre en stricte application par ses membres actifs, des règles de bonne conduite reposant sur des principes éthiques, de moralité, de probité, d'indépendance et de compétence propres à assurer la qualité des soins dispensés par tous ses membres. Ce code de déontologie ne pourra être exigible que pour les membres du R.O.M.,

- de représenter les ostéopathes membres du R.O.M. tant à Monaco, qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics, de la justice, des administrations, des collectivités et de tout organisme ou personne publique ou privée et de nouer toute relation de coopération avec les registres étrangers ou organismes assimilés,

- de participer au suivi de la démographie de la profession d'ostéopathe en Principauté de Monaco et d'étudier l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins de santé,

- d'établir et de tenir à jour un registre professionnel de ses membres, registre consultable sur demande avec leurs coordonnées et caractéristiques professionnelles, sous réserve de la stricte observation des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de

modification des statuts reçue le 27 juillet 2017 de l'association dénommée « Club 41 de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : « Club 41 de Monaco », sur l'article 2 relatif à l'objet social qui prévoit désormais « le rassemblement, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de philosophie, d'hommes, âgés de 40 ans révolus au jour de leur admission, responsables et de bonne volonté, dans le but de promouvoir l'entente, l'amitié, la tolérance et l'action, dans l'esprit des groupements d'associations « Table Ronde International » et « Club 41 International », et sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**Association Monégasque
de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges**

Suite au Conseil d'administration du lundi 29 mai 2017, l'Association Monégasque de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges a procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Il se compose comme suit :

Président d'Honneur : M. Comte Niccolo Caissotti DI CHIUSANO.

- Président, M. Inigo LOPEZ DE LA OSA ESCRIBANO ;

- Vice-Président, S.A.S. Le Prince Paulo SANGUSZKO ;

- Secrétaire Général et Trésorier, M. Federico LIMITI ;

- Membres, Princesse Antonella d'ORLÉANS BOURBON,

Mme Francesca LOPEZ DE LA OSA,

Marquis Francesco Maria PEZZANA CAPRANICA DEL GRILLO.

L'association est domiciliée 2, rue Imberty à Monaco.

**L'association dénommée « Nouvelle Majorité »,
déclarée le 13 mars 2017 et ayant fait l'objet d'une
parution au Journal de Monaco le 4 août 2017,
présente ses membres à savoir :**

- M. Jean-Charles ALLAVENA ;
- Mme Nathalie AMORATTI-BLANC ;
- M. Daniel BOERI ;
- M. Marc BURINI ;
- M. Thierry CROVETTO ;
- M. Jean-Michel CUCCHI ;
- M. Éric ELENA ;
- Mme Sophie LAVAGNA ;
- M. Thierry POYET ;
- M. Christophe ROBINO ;
- Mme Valérie ROSSI ;
- Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN ;
- M. Christophe STEINER.

**GIE « ESPACE COMMERCIAL
LA CONDAMINE »**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du
13 décembre 2016, il a été procédé à la désignation
d'un nouveau bureau :

Président : M. Yannick BARRALE ;

Vice-Président : Mme Souad GIRARDI ;

Trésorier : M. Éric FISSORE ;

Secrétaire Général : M. Clément FERRY ;

Responsable de quartier : Mme Béatrice CASTEL ;

Responsable de quartier : Mme Alexia BARCA.

Le GIE est domicilié chez M. Yannick BARRALE
29, rue de Millo à Monaco.

Banque Havilland (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 euros
Siège social : 3 et 7, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

ACTIF	2016	2015
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	19 539	10 330
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	56 903	54 605
- CRÉANCES À VUE.....	43 174	43 875
- CRÉANCES À TERME.....	13 729	10 730
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	61 461	28 027
- CRÉANCES À VUE.....	17 390	8 031
- CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	44 071	19 996
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	1 007	1 104
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	357	401
AUTRES ACTIFS.....	227	189
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	542	324
TOTAL DE L'ACTIF.....	140 037	94 980

PASSIF	2016	2015
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 226	0
- DETTES À VUE	1 226	0
- DETTES À TERME.....	0	0
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	130 010	86 233
- DÉPÔTS À VUE.....	121 039	80 268
- DÉPÔTS À TERME.....	8 972	5 965
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0	0
AUTRES PASSIFS	1 607	1 642
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	391	443
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	6 802	6 662
- CAPITAL SOUSCRIT	20 000	20 000
- REPORT À NOUVEAU (+/-).....	-13 340	-13 422
- RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	142	85
TOTAL DU PASSIF	140 037	94 980

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

	2016	2015
ENGAGEMENTS DONNÉS.....	0	6 182
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....		2 500
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....		3 682
ENGAGEMENTS REÇUS.....	23 316	20 000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	3 316	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	20 000	20 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

	2016	2015
+ Intérêts et produits assimilés	1 597	1 382
• Banques	518	522
• Clients	1 079	860
- Intérêts et charges assimilées.....	- 194	- 111
• Banques	- 72	- 60
• Clients	- 122	- 51
+ Commission (produits)	2 519	2 284
- Commission (charges).....	- 383	- 362
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	90	131
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....		
PRODUIT NET BANCAIRE.....	3 629	3 323

- Charges générales d'exploitation.....	-3 261	-3 022
• Charges de Personnel.....	-1 785	-1 533
• Autres charges d'exploitation.....	-1 476	-1 489
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	- 219	- 198
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	149	103
Coût du risque	15	- 20
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	164	83
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	164	83
+/- Résultat exceptionnel	- 22	2
RÉSULTAT NET.....	142	85

NOTE D'INFORMATION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

La note d'information et le détail des comptes du bilan et du compte de pertes et profits font partie intégrante des états financiers exprimés en Euros.

I. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPES COMPTABLES RETENUS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Banque Havilland (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

Banque Havilland (Monaco) S.A.M. a démarré son exercice comptable le 01/01/2016 et l'a clôturé le 31/12/2016.

II. RÈGLES D'ÉVALUATION

- Créances sur les banques, sur la clientèle

Ces éléments sont inscrits au bilan à leur valeur nominale à l'exception des créances et des engagements non monétaires comme les métaux précieux qui sont comptabilisés à leur juste valeur.

- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements.

- Immobilisation incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan au coût d'acquisition. Elles sont amorties au compte de résultat sur la durée d'utilisation estimée. La méthode utilisée pour l'amortissement est la méthode linéaire.

Banque Havilland Monaco SAM a acquis un fonds de commerce bancaire monégasque pour 663 milliers d'euros (frais inclus) en date du 9 octobre 2013 avec transfert effectif au 1^{er} décembre 2013. Ce fonds de commerce est déprécié linéairement sur cinq ans.

Dans le cadre de cette opération, Banque Havilland (Monaco) SAM a également acquis le droit au bail de l'entité à laquelle elle a racheté le fonds de commerce. Ce droit au bail représente 694 milliers d'euros (frais inclus) et ne donne pas lieu à dépréciation.

- Autres passifs et comptes de régularisation

Ces sont les comptes transitoires dont l'incorporation au bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

- Conversion

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en Euros au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

- Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.

- Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

- Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

- Situation fiscale

La société entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 33,33%, institué par Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

III. INFORMATIONS SUR LE BILAN

- Capital social

Le capital social au 31 décembre 2016 est de 20 000 000€ divisé en 100 000 actions de 200€ de valeur nominale détenues à 99.99% par Banque Havilland S.A.

- Immobilisations

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31/12/2016	31/12/2015
LIBÉLLÉ	MONTANT	MONTANT
DROIT AU BAIL	694 120	694 120
LOGICIELS ET DEV. INFORMATIQUES	248 745	197 428
FONDS DE COMMERCE	662 788	662 788
AMORTISSEMENTS	-598 206	-450 349
TOTAL	1 007 447	1 103 987

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31/12/2016	31/12/2015
LIBÉLLÉ	MONTANT	MONTANT
ŒUVRES D'ART	34 350	34 350
AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	365 117	337 431
VÉHICULES	115 000	115 000
AMORT. SUR AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	-157 225	-85 665
TOTAL	357 242	401 117

- Ventilation des postes du bilan selon la durée résiduelle

En Euro	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF					
Établissement de crédit (hors banques centrales)					
Créances sur les établissements de crédit	51 957 876	104 216	4 750 000		56 812 092
Créances rattachées	82 790	830	7 436		91 056
Comptes de la clientèle					
Créances sur la clientèle	18 321 142	7 700 000	29 789 275	5 500 000	61 310 417
Créances rattachées			150 093		150 093
Valeurs non imputées					
TOTAL	70 361 808	7 805 046	34 696 804	5 500 000	118 363 658

En Euro	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
PASSIF					
Établissement de crédit (hors banques centrales)					
Dettes envers les établissements de crédit	1 225 959				1 225 959
Dettes rattachées					
Comptes de la clientèle					
Comptes créditeurs de la clientèle	129 822 722	104 216			129 926 938
Dettes rattachées	82 790	718			83 508
Valeurs non imputées					
TOTAL	131 131 471	104 934			131 236 405

- Comptes de régularisation

COMPTES DE RÉGULARISATION	31/12/2016	31/12/2015
ACTIF	MONTANT	MONTANT
POSITION DE CHANGE	-2 658	0
CHARGES PAYÉES D'AVANCE	155 170	147 965
COMPTES TRANSITOIRES	85 125	45 310
PRODUITS À RECEVOIR	303 797	122 107
AUTRES	246	8 241
TOTAL	541 680	323 623

COMPTES DE RÉGULARISATION	31/12/2016	31/12/2015
PASSIF	MONTANT	MONTANT
PROVISION HONORAIRES CAC	50 800	52 800
CHARGES À PAYER	332 986	389 630
AUTRES	7 047	791
TOTAL	390 833	443 221

- Autres actifs et autres passifs

AUTRES ACTIFS/PASSIFS	31/12/2016	31/12/2015
ACTIF	MONTANT	MONTANT
FONDS DE GARANTIE MONACO	10 574	10 850
DÉPÔT DE GARANTIE AG IMMOB	106 386	105 534
CERTIF ASSOCIAT FONDS GARANTIE	24 014	11 448
FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔT	42 714	29 961
FONDS DE GARANTIE DES CAUTIONS	24 000	24 000
TICKETS RESTAURANT	16 710	4 260
AUTRES	2 983	3 237
TOTAL	227 381	189 290

AUTRES ACTIFS/PASSIFS	31/12/2016	31/12/2015
PASSIF	MONTANT	MONTANT
TVA COLLECTÉE	15 349	28 549
PASSIFS TRANSITOIRES	6 801	10 626
TRANSITOIRE FISCALITÉ ÉPARGNE	94 357	135 955
CHARGES SOCIALES	108 056	84 389
PROV CONGÉS PAYÉS	128 565	128 565
AUTRES CRÉDITEURS	1 253 626	1 253 626
DIVERS	56	20
TOTAL	1 606 810	1 641 730

- Répartition des postes du bilan en euros et en devises

En Euro	Devises	EUR	TOTAL
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	144 436	19 394 677	19 539 113
Opérations de trésorerie et interbancaires	48 418 716	8 484 432	56 903 148
Crédits à la clientèle	14 881 254	46 579 257	61 460 511
Immobilisations		1 364 690	1 364 690
Autres actifs et comptes de régularisation	246	768 816	769 062
TOTAL ACTIF	63 444 652	76 591 872	140 036 524
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires		1 225 959	1 225 959
Dépôts de la clientèle	63 358 824	66 651 623	130 010 447
Autres passifs et comptes de régularisation	56	1 997 606	1 997 662
Capital social		20 000 000	20 000 000
Report à nouveau		-13 339 694	-13 339 694
Résultat de l'exercice		142 150	142 150
TOTAL PASSIF	63 358 880	76 677 644	140 036 524

IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

- Ventilation des commissions

En Euros	2016		2015	
	Charges	Produits	Charges	Produits
Nature des commissions				
Établissements de crédit	25 960	0	49 112	450 000
Clientèle	356 962	2 518 560	313 044	1 833 803
TOTAL	382 922	2 518 560	362 156	2 283 803

- Frais de personnel

LIBÉLLÉ	31/12/2016	31/12/2015
TRAITEMENTS ET SALAIRES BRUTS	1 329 556	1 153 812
CHARGES SOCIALES	455 417	376 427
VARIATION PROV CONGÉS PAYÉS	0	2 523
TOTAL	1 784 973	1 532 762
Effectifs :	15 dont 11 cadres	13 dont 9 cadres

V. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

- Change à terme

En Euro	2016	2015
Opérations de change à terme		
Achats (à recevoir)	0	0
Ventes (à livrer)	0	0

- Engagements de garantie

En Euro	2016	2015
Garanties données		2 500 000
Garanties reçues	3 315 964	3 682 055

- Engagements de financement

En Euro	2016	2015
Engagements de financement donnés	0	0
Engagements de financement reçus	20 000 000	20 000 000

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014, pour les exercices clos le 31 décembre 2014, 2015 et 2016.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de Banque Havilland (Monaco) SAM au 31 décembre 2016, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 26 avril 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,02 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.967,71 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.423,58 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.091,89 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.268,11 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.812,25 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.487,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,61 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.443,67 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.126,44 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.175,81 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.420,51 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.446,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 2017
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.338,16 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.533,04 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	594,20 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.038,96 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.488,24 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.859,64 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.594,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	905,87 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.476,31 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.447,66 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.472,25 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	697.898,76 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.236,44 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.175,16 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	950,72 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.119,15 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.099,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.871,39 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

